

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 04 juillet 2012

**N/Réf : CODEP-STR-2012-036388**

**N/Réf. dossier : INSSN-STR-2012-0072**

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom  
BP n°41  
57570 CATTENOM

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Cattenom  
Inspection du 12 juin 2012  
Thème Environnement / retour d'expérience de l'incident survenu à Socatri en juillet 2008

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 12 juin 2012 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « Environnement – retour d'expérience de l'incident SOCATRI ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 12 juin 2012 portait sur la protection de l'environnement et plus particulièrement sur le retour d'expérience de l'incident de juillet 2008 survenu à Socatri.

Les inspecteurs ont vérifié les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour contrôler l'état des stockages, des alarmes, des rétentions, des puisards et des canalisations en ciblant plus particulièrement les produits chimiques. Ils ont ainsi contrôlé par sondage certaines installations de stockage et de dépotage d'acide chlorhydrique et de soude ainsi que la station de déminéralisation.

Cette inspection n'a relevé aucun écart majeur. L'état général des installations est apparu satisfaisant.

Cette inspection s'est déroulée en présence de deux membres de la commission locale d'information.

### **A. Demandes d'actions correctives**

Le programme local de maintenance préventive (PLMP D5320/NT/MC/804021) définit les contrôles et leur périodicité sur les réservoirs de stockage, les canalisations et leurs supportages. Il prévoit notamment des expertises externes et internes. Les inspecteurs ont constaté que les expertises internes prévues tous les 3 ans sur les réservoirs d'acide de la station de déminéralisation n'ont pas été réalisées du fait de l'incapacité technique de vidanger totalement ces réservoirs.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.***

Lors de la visite à la station CTF en tranches 1/2, les inspecteurs ont constaté que le revêtement du réservoir 2CTF003BA est partiellement décollé à la base.

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de remettre en état ce revêtement.***

## **B. Compléments d'information**

Le programme local de maintenance préventive (PLMP D5320/NT/MC/804021) prévoit un contrôle télévisuel tous les 10 ans des canalisations enterrées (ex : 8CTF et 9CTF). Les inspecteurs ont constaté que ce contrôle décidé en 2004 ne sera réalisé qu'en 2014.

Demande n° B.1 : ***Je vous demande de m'indiquer pourquoi un premier contrôle « point zéro » n'a pas été réalisé en 2004 et de me justifier la date du prochain contrôle.***

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle des rétentions de l'îlot nucléaire est encadré par un programme de base de maintenance préventive (PBMP). En revanche, il apparaît qu'en dehors du contrôle réalisé dans le cadre du retour d'expérience Socatri, un tel programme de surveillance n'est pas prévu pour les rétentions hors îlot nucléaire.

Demande n°B.2 : ***Je vous demande de me préciser le référentiel couvrant le contrôle des rétentions hors îlot nucléaire***

Les inspecteurs ont constaté que de nombreuses alarmes ont été contrôlées dans le cadre du retour d'expérience Socatri (puisards, pompes, ...).

Demande n°B.3 : ***Je vous demande de me préciser le référentiel de contrôle de ces alarmes, notamment pour celles qui ne seraient pas encadrées par un programme de maintenance préventive.***

Les inspecteurs ont constaté que la station CTF en tranche 1/2 ne dispose pas d'un piézomètre en aval immédiat, permettant de détecter rapidement une pollution des eaux souterraines.

Demande n°B.4 : ***Je vous demande de me préciser les dispositions retenues pour vous assurer d'une détection précoce d'une pollution des eaux souterraines en aval de cette installation et plus généralement en aval des installations de stockage de produits TRICE.***

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Florien KRAFT